

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7340

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Clément et M. Lassalle

ARTICLE 46

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Cette fraction ne peut être inférieure à 70 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46 prévoit l'attribution d'une pension de réversion à partir de l'âge de 55 ans.

Aucun montant minimum n'est prévu, mais le Gouvernement s'est engagé – en l'inscrivant notamment dans l'exposé des motifs du présent article – à ce que la pension de réversion soit fixée de telle sorte que la retraite de réversion majorée de la retraite de droit direct du conjoint survivant corresponde à 70 % des points acquis de retraite par le couple.

Cet amendement prévoit donc, conformément à l'engagement du Gouvernement, que la pension de réversion touchée par le conjoint survivant soit d'au minimum 70 % des retraites du couple.